

## DECISION DU MAIRE N° 14/2022

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Intervention alarme incendie, vmc et interphone pour le centre de loisirs et sirène incendie pour l'école élémentaire**

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**En vertu de** la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

### DECIDE

L'entreprise RONYELEC – 63 grande rue – 77114 Gouaix - est retenue pour une intervention sur l'alarme incendie, la vmc et l'interphone pour le centre de loisirs et la sirène incendie pour l'école élémentaire

Le montant de cette intervention s'élève à 6 017,96 € HT soit 7 221,55 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance



Fait à GOUAIX, le 08/11/2022

Le Maire,

Jean-Paul FENOT

Décision affichée le :